

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 18 décembre 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3904-2014.

Investissements 2015 d'Hydro-Québec TransÉnergie.

Réponse à Hydro-Québec TransÉnergie suite à la contestation par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) de réponses insuffisantes du Transporteur aux demandes de renseignements.

Chère Consœur,

Suite à la contestation par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) de l'insuffisance des réponses B-0013 HQD-2 Doc. 2 d'Hydro-Québec TransÉnergie à leur demande de renseignements no. 1 au présent dossier, le Transporteur a déposé une version révisée B-0016 HQD-2 Doc. 3 (v.r.) de sa réponse à cette demande de renseignement.

Nous remercions le Transporteur pour les compléments de réponses qu'il fournit ainsi aux questions S.É.-AQLPA-1-1 (a) à (f) et S.É.-AQLPA-1-14 (b). **Dans les circonstances, nous retirons notre contestation de l'insuffisance des réponses (sans préjudice aux représentations que nous pourrions subséquemment soumettre sur les sujets de ces questions).**

Nous sommes cependant surpris des motifs invoqués par Hydro-Québec TransÉnergie dans sa lettre B-0014 pour justifier sa persistance à refuser de répondre aux questions 1.5, 1.5.2, 1.5.3 et 1.5.4 du GRAME car :

- Ces motifs d'Hydro-Québec TransÉnergie (qui nous apparaissent mal fondés tel qu'indiqué ci-après) soulèvent des questions de principe fondamentales qui touchent au cœur de la juridiction de la Régie et touchent tous les intervenants.
- **En réponse à ces arguments d'Hydro-Québec, nous soumettons respectueusement que ce n'est pas parce qu'une revue générale de la stratégie de pérennité aura lieu après 5 ans (en 2017) que la Régie (et les intervenants qui lui soumettent des représentations) se voient soudainement interdits d'examiner la justesse et la suffisance des investissements annuellement soumis pour autorisation par HQT en maintien des actifs.**

La stratégie de pérennité donne en effet lieu à énormément de discrétion de la part du Transporteur, discrétion qui s'est traduite, depuis quelques années, par un report chronique vers l'avenir d'une partie des investissements ne générant pas de revenus, qui avaient portant déjà été planifiés selon cette même stratégie (ce que l'on a vu au dossier R-3703-2014, tel que souligné au rapport de SÉ-AQLPA coté C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1 et à l'argumentation oralement soumise aux n.s. du 1^{er} décembre 2014). Ce report chronique de ces investissements est source d'inquiétude.

Il est donc normal que la Régie et les intervenants puissent annuellement vouloir valider les choix du Transporteur en la matière, en vérifiant si la fiabilité du parc d'équipements se maintient, dont la fiabilité des équipements les plus à risque. Il s'agit de vérifier « *si les résultats démontrent l'existence d'un problème* » (D-2014-187, par. 15).

- La Régie n'est pas un tribunal judiciaire devant trancher un débat contradictoire entre deux parties privées et dont l'accès à la preuve est, par définition, limité. La Régie est un tribunal régulateur dont la mission consiste à rechercher la vérité (en requérant au besoin toute preuve utile), ceci afin de pouvoir rendre la meilleure décision possible dans l'intérêt public.

Nous appuyons donc le GRAME dans ses démarches pour obtenir les réponses demandées, lesquelles incidemment seront également utiles aux représentations à venir de SÉ-AQLPA.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et l'intervenante.